

se trouve placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, et, aux termes de l'art. 17 de sa loi organique, les gendarmes attachés au service d'une autorité de police (représentée, le 29 septembre, par le ministre), sont tenus d'exécuter ponctuellement les ordres reçus. D'autre part, le lieutenant-colonel ne peut être rendu responsable d'avoir omis d'apprécier la légalité des ordres donnés par le ministre, puisque, de par la loi, il était tenu de les exécuter, le ministre les ayant donnés personnellement et directement.

La décision du tribunal est donc devenue exécutoire.

Le résultat final de l'instruction se résume donc ainsi :

1° Il y a lieu à la mise en accusation uniquement à l'égard du seul Jéšic, — quand il sera arrêté, étant donné qu'il est contumax ;

2° Les tribunaux ordinaires ne sont pas compétents pour instruire et statuer sur la légalité des ordres donnés par le ministre de l'Intérieur. En sa qualité de ministre, sa responsabilité tombe sous le coup de la loi sur la responsabilité ministérielle (1). La Skoupchtina doit décider s'il y a lieu à la mise en accusation du ministre inculpé ; au cas d'affirmative, une Cour spéciale sera constituée pour connaître de l'affaire (*Revue*, 1908, p. 1093 note).

3° Le préfet de Police et le lieutenant-colonel de gendarmerie sont déchargés de toute responsabilité.

M.

(1) Loi sur la responsabilité ministérielle du 30 janvier 1891. (V. l'analyse de cette loi dans l'*Annuaire* de la Société de législation comparée, année 1900 p. 758.)

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de défense.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1909.

*Maison paternelle de Mettray. — Prostitution des mineurs. — Mineurs délinquants. Jugement par les tribunaux ordinaires. Procédure à instituer. Projet de M. Frèrejouan du Saint.*

Le Comité de défense s'est réuni à 9 heures sous la présidence de M. le bâtonnier Raoul ROUSSET.

*Maison paternelle de Mettray. — M. BERTHÉLEMY expose ce qu'il appelle les « dessous de l'affaire de Mettray. »*

Les attaques auxquelles l'établissement de Mettray est actuellement en butte n'ont pas pour cause véritable l'incident qui paraît les avoir provoquées. Elle remontent plus haut et ont pour origine l'hostilité politique du député de la circonscription, M. Besnard, lequel a trouvé des alliés à sa dévotion, dans le procureur d'une part et, d'autre part, dans un fonctionnaire de la Chancellerie, ancien magistrat à Tours.

Les premières attaques dirigées contre Mettray remontent à deux ans. Au début de 1907, la Commission de surveillance des prisons de Tours vient visiter la colonie. On lui refuse l'entrée de la maison paternelle qui ne relève pas des services pénitentiaires. Protestation du procureur. La direction offre au procureur de visiter individuellement la maison paternelle qui n'a jamais été soustraite au contrôle des magistrats.

A la suite de cet incident, M. Berthélemy est chargé par le Conseil d'administration d'examiner la situation juridique de la maison paternelle. Est-ce une dépendance d'un établissement pénitentiaire, ou bien un établissement d'éducation, ou bien une dépendance d'une maison de réforme? M. Berthélemy voit successivement M. Guyot-Dessaigne,

M. Bourdon, M. Rabier. Il laisse à la Chancellerie et au ministère de l'Instruction publique des notes qu'on lui promet d'examiner.

2<sup>e</sup> phase. — En novembre 1907, M. Besnard, le député de Tours, attaque Mettray à la Chambre. Il signale : 1<sup>o</sup> la violation des lois sur les pécules ; 2<sup>o</sup> le mélange des enfants assistés et des enfants en correction ; 3<sup>o</sup> la séquestration illégale commise à la maison paternelle (1).

L'Administration de Mettray se disculpe sans peine. Il n'y a pas violation des lois sur les pécules, puisque aucune loi sur les pécules n'existe. Au surplus, un système de pécule fonctionne à Mettray dans des conditions parfaites.

Il n'y a pas mélange des catégories diverses d'enfants, et d'ailleurs, ce mélange ne serait pas illégal.

Pour se défendre du crime de séquestration, l'Administration produit une quadruple consultation des professeurs Le Poittevin et Garçon, des bâtonniers Du Buit et Devin. Un rapport imprimé est remis à M. le sous-secrétaire d'état à l'Intérieur. Il y est dit formellement que l'Administration de Mettray, bien qu'elle n'y soit obligée par aucun texte de loi, a toujours accepté que la maison paternelle fût surveillée par les magistrats et les inspecteurs des services administratifs (v. p. 13). Une partie de ce rapport est publiée dans la *Revue pénitentiaire* (mars 1908) sous la signature de M. Berthélemy.

3<sup>e</sup> phase. — Sans qu'il soit tenu compte de nos explications, le procureur de Tours, en juin 1908, ordonne l'évacuation de la maison paternelle et la restitution de 218 enfants assistés sous prétexte que ces derniers ont été confiés à Mettray sans ordonnance. Ces ordres sont appuyés de menace de poursuites pour séquestration illégale. Ils sont donnés au nom du Garde des Sceaux et du président du Conseil.

MM. G. Picot et Berthélemy voient aussitôt le Garde des Sceaux lequel affirme qu'il ne connaît rien de l'affaire. M. Berthélemy voit le président du Conseil lequel déclare n'avoir donné aucun ordre. On découvre alors, dans le cabinet même de M. Clemenceau, que l'affaire a été menée en dehors des deux ministres et par téléphone. M. Clemenceau confie le soin de la régler à M. Schrameck, dont le témoignage favorable avait été invoqué par M. Berthélemy. Les ordres sont naturellement retirés. L'un et l'autre étaient illégaux : l'un parce que l'internement à la maison paternelle, qui n'est pas une prison, ne constitue pas, jusqu'à preuve contraire, la séquestration illégale et que les parquets n'ont pas la police administrative, chargée de prévenir, mais seulement la police judiciaire, chargée de provoquer la répression ; — l'autre, parce que les préfets, qui ne peuvent envoyer les enfants vicieux de l'Assistance dans des établissements pénitentiaires publics sans se conformer à la loi du 28 juin 1908, n'ont pas perdu le droit qu'ils avaient auparavant de les confier, sans aucune formalité, aux écoles de réforme privées. Or Mettray est une école de réforme, établissement philanthropique, en même temps qu'une colonie pénitentiaire.

Le dernier incident. — Un pensionnaire se suicide à la maison paternelle trois jours après son admission, dans les conditions que l'on connaît

Il est reconnu : 1<sup>o</sup> que l'enfant avait tenté de se suicider avant son admission ; 2<sup>o</sup> que le père avait demandé une ordonnance de correction paternelle et que le président consentait à la signer ; 3<sup>o</sup> que l'enfant n'a subi aucune violence à Mettray.

Cependant une descente de justice est faite ; on inculpe le directeur du crime de séquestration ; on saisit tous les registres et papiers sans observer les prescriptions du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire sans les cacheter ni les sceller.

Le journal *le Matin* ne craint pas de publier une interview des magistrats de Tours où il est dit que *la détention illégale est de règle à Mettray*.

Le Parquet livre à la presse, comme preuves, des racontars de gardiens renvoyés. On saisit les lettres écrites par les colons ou aux colons, lettres que le directeur n'a pas le droit d'expédier sans les lire et on publie que *les enfants de la Paternelle ne sont même pas librement en correspondance avec leurs parents*. On communique à la presse une lettre du jeune suicidé en en supprimant la date. Le public croit que l'enfant s'y plaint de la Maison paternelle ; la lettre est datée de quinze jours avant son arrivée à Mettray !

On découvre que la Maison paternelle a des cachots « malsains et immondes ». Il est d'ailleurs impossible de trouver des enfants qui y aient été enfermés. Néanmoins, les détails sensationnels sur les « oubliettes » de Mettray font le tour de la presse.

Aucun parent ne se plaint ou ne s'est plaint, aucun enfant ne proteste ou n'a protesté.

L'Administration de Mettray a-t-elle au moins un moyen de se faire rendre justice contre les illégalités inacceptables commises par le parquet de Tours ? L'art. 483 du Code d'instruction Criminelle la prive de tout recours ! Les administrateurs se sont plaints au parquet général d'Orléans (1) ; leur plainte même, publiée dans tous les grands journaux, n'a fait qu'exciter l'animosité des magistrats. Ils ont demandé audience au Garde des Sceaux. L'audience leur a été refusée sous prétexte qu'ils étaient sous le coup de poursuites.

On prépare en ce moment une loi sur le respect de la liberté individuelle. En fait, les lois qui peuvent actuellement la défendre sont odieusement violées et nul ne s'en émeut.

*Prostitution des mineurs.* — M. Paul KAHN signale au Comité la situation actuelle en ce qui concerne les mesures préventives contre la prostitution des mineurs. On ne voit presque plus de mineurs poursuivis devant la 8<sup>e</sup> chambre pour vagabondage, pour prostitution. A la dernière audience, il n'y avait pas un seul prévenu. Cela ne tient évidemment pas au fait que les mœurs se sont améliorées à Paris. Mais où en est la cause ? M. Paul Kahn estime qu'elle se trouve dans l'application anticipée de la loi qui entrera en vigueur le 15 avril 1909. Dans deux mois, en effet, on ne pourra plus traduire

(1) *Revue*, 1907, p. 6309 ; 1908, p. 393.

(1) *Revue*, 1909, p. 255.

devant le tribunal correctionnel des mineurs pour faits de prostitution. Il en résulte que l'Administration, se refusant à inscrire — et avec raison — les mineurs de 18 ans sur les registres de la préfecture de Police, les remet en liberté. Cela est si vrai qu'on a, paraît-il, supprimé à Saint-Lazare la section spéciale des mineurs de 18 ans, contaminées, qui avait été créée à la suite des démarches du Comité de défense; si bien que les quelques mineurs poursuivies sont soumises à la promiscuité immorale des filles publiques et que le scandale contre lequel le Comité avait fait réagir, va vraisemblablement recommencer. Ainsi la loi de 1908 — qui est du reste inapplicable — aboutit, par avance, et comme premier résultat, à faire établir la liberté de la prostitution pour les mineurs et la réglementation pour les majeurs. Ce n'est évidemment pas ce qu'avaient voulu les auteurs de la loi. M. Paul Kahn émet le vœu, puisque la loi n'apporte aucune solution nouvelle et différente de ce qui est possible devant le tribunal correctionnel, que l'Administration et le Parquet continuent à suivre la pratique ancienne et à traduire devant le tribunal, sous l'inculpation de vagabondage, les mineurs de dix-huit ans arrêtés par la police des mœurs en attendant l'application — si elle est possible, ce dont il doute — de la nouvelle loi.

M. ALPY demande qu'on fasse une démarche à ce sujet auprès du procureur de la République et du préfet de Police.

M. G. HONNORAT constate que la loi de 1908 est inapplicable; mais il ignorait que la loi *actuelle* fût inappliquée. Aucun ordre n'a été donné à ce sujet.

M. LASSUS reconnaît qu'il n'y a pas ou presque pas de poursuites devant la 8<sup>e</sup> chambre.

M. DE CASABIANCA ajoute qu'il n'y a pas eu de non-lieu.

M. G. HONNORAT se demande si cette situation ne vient pas de ce que les gardiens de la paix sont surmenés depuis quelque temps et qu'on a dû faire appel, pour les seconder, aux agents en bourgeois, par suite des troubles qui ont lieu dans la rue, aux environs de la Sorbonne.

Pour ce qui est de Saint-Lazare, M. Honnorat va faire le nécessaire pour que cette situation cesse.

*Mineurs délinquants. Procédure à organiser devant les tribunaux ordinaires.* — M. FRÈREJOUAN DU SAINT donne lecture de son rapport sur la procédure à instituer pour le jugement, par les tribunaux ordinaires, des délinquants mineurs.

Après avoir rappelé les votes antérieurs du Comité, qui excluent

l'organisation d'une juridiction spéciale, il propose d'apporter aux règles ordinaires de la procédure une triple modification qui peut se résumer ainsi :

1<sup>o</sup> Le jugement des délinquants mineurs en audience spéciale et avec publicité restreinte.

2<sup>o</sup> La faculté pour le juge de modifier les mesures éducatives prises à l'égard des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement.

3<sup>o</sup> La nomination, par le tribunal, de conseillers de tutelle, choisis de préférence parmi les membres des Sociétés de patronage, et ayant pour mission de surveiller le mineur et de saisir le tribunal, lorsqu'il paraît utile de revenir sur la première sentence, soit qu'il s'agisse de rendre à la vie libre les mineurs envoyés en correction qui ont donné des preuves sérieuses d'amendement; soit qu'il s'agisse, au contraire, de retirer à leur famille les mineurs qui y auraient été laissés, et qui témoigneraient de penchants vicieux exigeant une éducation plus sévère.

Aucune modification ne serait apportée au jugement des mineurs poursuivis en même temps que des majeurs pour un crime ou délit commis de complicité avec ceux-ci, sauf le droit pour le tribunal de leur désigner également des conseillers de tutelle, au cas où ils seraient acquittés comme ayant agi sans discernement (1).

La discussion s'engage sur le premier point. M. DE CASABIANCA demande si la réforme s'applique uniquement aux mineurs de 16 ans, ou comprend également les mineurs de 16 à 18 ans.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT pense qu'il faut borner l'assimilation de ces deux catégories de mineurs à la réforme de la loi de 1906, c'est-à-dire en permettant aux tribunaux de les acquitter comme ayant agi sans discernement. Il est clair que ceux-ci bénéficieraient des nouvelles dispositions relatives aux conseillers de tutelle. Mais, pour l'instruction et le jugement, ils resteraient dans la situation présente. Si on les assimilait aux mineurs de 16 ans, ce serait inviter les tribunaux

(1) Voici les conclusions du rapport de M. Frèrejouan du Saint :

I. — Tous les délinquants mineurs de 16 ans, poursuivis pour crimes ou délits prévus par les art. 269 à 282, 295 à 340, 379 à 401, 405 à 408 du Code pénal, sont traduits devant le tribunal ordinaire siégeant comme tribunal tutélaire et avec publicité restreinte.

II. — Le tribunal dresse annuellement la liste d'un certain nombre de conseillers de tutelle choisis parmi les personnes se dévouant plus spécialement au sort de l'enfance coupable.

III. — Tout délinquant mineur, acquitté comme ayant agi sans discernement, est placé sous la surveillance d'un conseiller de tutelle qui, pendant un temps fixé par le jugement, informe le tribunal de la conduite du jeune délinquant et peut le saisir des mesures nouvelles qu'il serait utile de prendre dans l'intérêt de l'enfant.

IV. — Le jugement des mineurs de 16 ans poursuivis comme co-auteurs ou complices d'inculpés majeurs est rendu suivant les formes de la procédure ordinaire.

à ne plus faire aucune distinction entre les uns et les autres; or ce serait aller à l'encontre des vœux du Comité, qui, au rapport de M. Paul Jolly, a formellement déclaré que la loi de 1906 ne devait s'appliquer qu'exceptionnellement, aux seuls mineurs jugés dignes d'intérêt qui sont les moins nombreux à partir de 16 ans. Si on les mettait sur le même pied que les mineurs de 16 ans au point de vue du jugement, l'exception deviendrait bientôt la règle, ce qui serait fausser l'esprit de la loi de 1906 et s'engager dans une voie dangereuse.

M. PASSEZ irait même jusqu'au huis-clos, car le système de la publicité restreinte ne lui paraît pas très pratique.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT veut conserver le principe de la publicité; mais le président, en vertu de son droit de police de l'audience, peut la restreindre.

M. A. RIVIÈRE fait observer qu'avec un pareil système on aboutit, en fait, à la clandestinité et qu'on supprime ainsi la première et la plus efficace des garanties de la liberté individuelle. Le Congrès de Toulouse vient de se prononcer contre ce système de la publicité limitée. (*Revue*, 1908, p. 125 et 787.)

M. DE CASABIANCA indique que ce système de la publicité restreinte fonctionne à la 8<sup>e</sup> chambre, que la salle est toujours pleine et qu'on n'a plus à déplorer les scandales qui se sont produits trop souvent, lorsque l'audience était absolument publique.

M. LE PRÉSIDENT constate que ce système aboutit à l'arbitraire du président. Il faut maintenir le principe de la publicité, mais exclure les éléments de trouble.

M. A. LE POITTEVIN se rallie à cette formule de M. R. Rousset.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT est d'accord avec eux. Il ne veut pas sélectionner les personnes admises, mais celles qui seront exclues.

La suite de la discussion est renvoyée à la séance du 3 mars.

La séance est levée à 11 heures.

Paul KABN.

## II

### Chronique du patronage.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS PROTESTANTS. — Le rapport sur le vingt-neuvième exercice (1<sup>er</sup> juillet 1907-30 juin 1908) a apporté une heureuse innovation dans la littérature charitable. Son rédacteur lui a donné la forme d'un dialogue avec un indifférent ou un sceptique qui, dès les premiers mots, déclare que les libérés étant

peu intéressants, charité bien ordonnée, en ce qui les concerne, « doit commencer... par les autres. » Mais la conversation continue, les préventions tombent peu à peu, notre personnage apprend ce que l'on fait, que 664 détenus ont été visités et 100 environ patronnés; il est initié au problème de l'interdiction de séjour; il songe bientôt à inscrire la Société, un jour, quand il le fera, dans son testament, et finalement, il devient souscripteur. Puisse-t-il trouver de nombreux imitateurs! Nous n'en doutons pas d'ailleurs.

Les recettes se sont élevées à 11.454 fr. 20 c., dépassant les dépenses de 167 fr. 40 c.

MAISON HOSPITALIÈRE POUR LES OUVRIERS SANS ASILÉ ET SANS TRAVAIL (36, rue Fessart). — Du 1<sup>er</sup> juillet 1907 au 30 juin 1908 (25<sup>e</sup> exercice), l'asile a hospitalisé 1.028 hommes qui y ont passé 11.275 journées, soit en moyenne un peu moins de 11 jours chacun. Parmi eux on trouve des gens de toutes les conditions, un professeur réduit à la misère par la maladie, un soldat de la légion étrangère, naturalisé français, réformé sans pension. Ces malheureux étaient des déchets encore utilisables; la Maison hospitalière, appliquant les principes de l'industrie moderne, les a utilisés et, ce faisant, les a empêchés de tomber au rang de scories sociales.

Le chiffre du produit moyen par journée d'hospitalisés s'est un peu relevé : 0,87 au lieu de 0,833, mais le coût d'entretien s'est légèrement élevé : 1,08 au lieu de 1,036. 285.060 margotins ont été fabriqués. La plus-value due au travail des hospitalisés a été de 9.814 fr. 10 c. supérieure de 249 fr. 50 c. au chiffre de l'année précédente. Les recettes, y compris l'encaisse au 1<sup>er</sup> juillet 1907, ont été de 30.207 fr. 55 c. Les dépenses les atteignent à 1.000 francs près

PATRONAGE DES JEUNES GARÇONS PROTESTANTS EN DANGER MORAL. — Le rapport sur le douzième exercice (1<sup>er</sup> juillet 1907-30 juin 1908) s'applique à prouver par des faits les heureux effets du placement des enfants dans les familles de l'Ardèche, et à montrer les sentiments d'affection réciproque très vive qui unissent le patronné et ses nourriciers. L'enfant, longtemps réduit à la maigre portion achetée au fourneau économique, est content de manger à son appétit, le corps se développe, et, heureux de vivre, il est plus accessible aux enseignements moralisateurs du pasteur. Le nombre des pupilles de la Société a été de 400, en augmentation de 34 sur l'exercice précédent; la dépense moyenne pour chacun d'eux a été de 37 fr. 90 c. Les

recettes se sont élevées à 20.888 fr. 10 c. ; elles ne dépassent les dépenses que de 736 fr. 05 c.

## ÉTRANGER

LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Un rapport du directeur du pénitencier national de Buenos-Ayres (1) donne les renseignements suivants sur les résultats obtenus depuis sa création en 1906 jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1908, par le bureau de patronage organisé dans cet établissement, en vertu du décret du 7 février 1906 (*Revue*, 1906, p. 218). Sur 260 libérés, 96 (37 0/0) acceptèrent le patronage. Tous ont été placés, leur conduite est satisfaisante, et leur salaire quotidien varie de 2 pesos 50 à 4 pesos. Un libéré, qui avait appris en prison le métier de photgraveur, a trouvé un emploi lui assurant un salaire mensuel de 180 pesos.

Un assez grand nombre des libérés qui ont refusé le service du patronage étaient des ouvriers capables qui ont pu facilement trouver à s'embaucher directement.

Actuellement le patronage est assuré par un fonctionnaire de la prison ; on paraît avoir songé à lui donner une organisation autonome, dans l'espoir que les libérés s'adresseraient plus volontiers aux représentants d'une œuvre indépendante qu'aux fonctionnaires sous la surveillance desquels ils ont été placés durant leur détention. M. Ballvé combat cette idée par ce motif que la prison moderne étant plutôt un hôpital et une école qu'un lieu d'expiation, les détenus qui se conduisent bien sont animés en général de la plus grande confiance en leurs gardiens ! Voilà certes qui fait l'éloge et des uns et des autres. Il y aurait aussi cette autre raison que les patrons, de leur côté, acceptent très volontiers les renseignements que leur donne le directeur du patronage parce que, appartenant au personnel pénitentiaire, il connaît parfaitement les gens qu'il leur recommande et qu'ils ne le soupçonnent pas de se laisser abuser par des sentiments d'une philanthropie exagérée.

H. P.

(1) *Archivos psiquiatria criminologia*, 1908, p. 180.

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

### I

#### Les garanties de la liberté individuelle au Sénat.

Le Sénat, sur le rapport de M. Monis, a voté en première lecture, dans sa séance du 9 février, le projet de loi élaboré par la Commission (1) à laquelle avait été renvoyé l'examen des propositions partielles de réforme de Code d'instruction criminelle déposées par MM. Monis (2), Georges Clemenceau (3), Théodore Girard (4) et du projet de loi du Gouvernement sur les garanties de la liberté individuelle (5).

Les propositions de MM. Monis et Clemenceau tendaient au même but ; la seconde, toutefois, était plus large car elle contenait l'abrogation de l'art. 10 C. instr. crim. La Commission crut devoir, sur ce point capital, demander l'avis du Gouvernement. Il fut défavorable avec certains Gardes des Sceaux, et ses hésitations ne cessèrent que, lorsque, le 18 janvier 1907, le Gouvernement, en déposant son projet de loi, eut à son tour pris l'initiative de la même réforme. Devant ce projet, M. Monis a déclaré aussitôt retirer, en tant que de besoin, sa proposition.

(1) Cette Commission était composée de MM. Bérenger, président ; Maxime Lecomte, secrétaire ; Charles Riou, Rambourt, Ernest Monis, Tillaye, Bonnefoy-Sibour, Savary.

(2) *V. Revue*, 1904, p. 731, 1019 et 1241.

(3) *V. Revue*, 1905, p. 165, 303 et 356 l'article de M. Le Normand.

(4) *V. Revue*, 1904, p. 1241 et p. 1206, l'article de M. Bougon.

(5) *V. Revue*, 1907, p. 764 (article de M. Cuche). Consultez aussi sur l'ensemble des questions soulevées par ces différents projets, *Revue*, 1901, p. 185 et suiv. le rapport de M. Larnaude, et la discussion ; et *ibid.*, p. 1132 et 1176, les rapports de MM. P. Lerebours-Pigeonnière et F. Lacoïn, au nom de la 1<sup>re</sup> Section ; 1905, p. 70, l'article « Perquisitions et saisies ». V. aussi les propositions déposées à la Chambre par MM. Mirman (*Revue*, 1902, p. 97), Cruppi (*Revue*, 1905, p. 303 et 356), de Castelnau (*Revue*, 1906, p. 403). Adde la proposition de M. de Ramel (*Revue*, 1901, p. 222). Consultez enfin l'enquête sur les garanties de la liberté individuelle (*Revue*, 1901, p. 239 à 323).